

nous dire si, lors des discussions qui ont précédé cette déclaration, le Département de la Défense des États-Unis a dit qu'il comptait reconduire le bail de la base aérienne qui expire en juin 1972? Le Canada a-t-il l'intention de renouveler le bail, et le ministre peut-il dire à la Chambre si le bail de 20 ans signé en 1952 entre les deux pays remplaçait le premier bail de 99 ans signé en 1945 entre le gouvernement canadien et celui de Terre-Neuve?

L'hon. Mitchell Sharp (secrétaire d'État aux Affaires extérieures): Je l'ai déclaré hier, monsieur l'Orateur, les États-Unis n'auraient pas l'intention de déclarer cette base excédentaire et on a entamé les négociations de renouvellement du bail.

• (Midi)

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

LA LOI SUR LA COMMISSION DU TEXTILE ET DU VÊTEMENT

ÉTABLISSEMENT, ENQUÊTES, RAPPORTS ET AIDE AUX OUVRIERS

La Chambre reprend l'étude, suspendue le jeudi 21 janvier, de la motion de l'honorable M. Pépin: Que le bill C-215 tendant à créer la Commission du textile et du vêtement et à apporter certaines modifications à d'autres lois, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.

M. J. A. Jerome (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, je voudrais simplement annoncer à la Chambre qu'il y a eu échange de vues avec les leaders des partis d'en face quant au souhait manifesté par le ministre du Travail (M. Mackasey) de prendre la parole immédiatement après le ministre de l'Industrie et du Commerce (M. Pepin). Il est évident que les remarques que fera le ministre du Travail pourraient profiter à l'ensemble des députés, y compris ceux d'en face, et il a été entendu qu'on suivrait cette procédure quelque peu inhabituelle.

M. Baldwin: C'est exact. Les commentaires du ministre du Travail nous intéressent toujours.

L'hon. Jean-Luc Pepin (ministre de l'Industrie et du Commerce): Hier soir, monsieur l'Orateur, j'ai divisé mon discours en trois parties. J'ai parlé d'abord de ce qui s'est fait depuis le 14 mai, date à laquelle j'annonçais à la Chambre la nouvelle politique des textiles du gouvernement. J'ai parlé de la création de la Commission, des efforts de promotion, et des accords de restrictions volontaires qui ont été signés ou négociés.

Puis, j'ai commencé à expliquer les idées contenues dans le bill à l'étude. J'ai traité de la composition de la Commission et des critères sur lesquels se fonderont ses décisions. J'ai expliqué ses fonctions. J'ai souligné que la

Commission a le dernier mot lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a préjudice ou risque de préjudice et d'évaluer des projets présentés par une industrie, mais qu'elle ne l'a pas en ce qui a trait au degré de protection à assurer. Ce domaine relève du gouvernement auquel la Commission ne peut qu'exposer ses vues. D'aucuns ont mal interprété ce point. Ensuite, j'ai tenté de décrire les changements que le bill apporterait à la loi sur les permis d'exportation et d'importation. J'en étais là lorsque la séance a pris fin hier soir.

La nouvelle politique du textile prévoit l'application de mesures unilatérales, y compris le contingentement des importations, dans les cas où il sera impossible d'en arriver à une solution négociée telle qu'un arrangement restrictif. Comme je le disais hier soir, nous essayons toujours de trouver une solution négociée avec les pays où les salaires sont peu élevés, dans la mesure du possible. La modification dans le bill permettrait au gouvernement de faire cela. Cependant, on pourrait invoquer le nouveau paragraphe seulement après constatation officielle d'un préjudice par la Commission du textile et du vêtement, dans les cas des textiles et des vêtements, ou par le tribunal antidumping dans tous les autres cas. De plus, toute restriction imposée en vertu de cet article ne resterait en vigueur que durant la période nécessaire pour prévenir ou réparer un préjudice. Il est donc clair que les mesures prévues en vertu de ce paragraphe ne seraient prises qu'en cas de nécessité et qu'elles tiendraient compte des dispositions des arrangements internationaux pertinents.

J'aimerais souligner que la plupart des autres pays possèdent un pouvoir permanent pour prendre des mesures unilatérales de ce genre. L'attitude adoptée par le gouvernement canadien est toutefois en contraste frappant avec la politique poursuivie par d'autres pays, en ce sens que ces derniers ne doivent pas établir le préjudice avant de pouvoir prendre des mesures restrictives.

Je trouve cela extrêmement important et dans leurs commentaires sur la question, les députés devraient tenir compte de ces faits. A ce propos, je suis convaincu que la majorité des députés reconnaîtront l'à-propos évident de cette modification. Lors de l'examen d'une autre modification à la loi au mois de février 1969, les porte-parole du parti conservateur (M. Harkness) et du Nouveau parti démocratique (M. Saltsman) ont exprimé le désir de la voir utilisée d'une façon plus efficace et plus complète.

Quelques mots au sujet de la loi sur les douanes. Il est arrivé dans le passé que des pays ont consenti à restreindre leurs exportations afin d'empêcher une grave perturbation du marché canadien, mais sans pouvoir y réussir. Je pense à un accord volontaire de restriction que le pays qui a consenti à des restrictions n'est pas en mesure de mettre à exécution. Comme je l'ai indiqué précédemment, la nouvelle politique continuera à faire appel aux restrictions négociées comme principal moyen de protection contre les importations perturbatrices. Toutefois, il est évident qu'une telle façon de procéder n'est efficace que si les niveaux de restriction sont scrupuleusement respectés. La modification projetée à la loi sur les douanes permettra au gouvernement d'aider les pays exportateurs à respecter leurs engagements.